

Numéro du répertoire

2024/1675

Date du prononcé

26 juin 2024

Numéro du rôle

2022/AB/473

Décision dont appel

tribunal du travail francophone de Bruxelles

09 juin 2022

17/5329/A

### **Expédition**

Délivrée à

le £

| € | JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00003926559-0001-0008-01-01-1





SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art.580§2 et 792 al 2 et 3 ct C.J.)

<u>L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES, ci-après « l'UNML »</u>, BCE: 0411.766.483, dont le siège est établi à 1070 BRUXELLES, Route de Lennik 788 A, partie appelante,

représentée par Maître K

W

loco Maître V

D

, avocat à 4000 LIEGE

contre

L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE, ci-après « l'INAMI », BCE 0206.653.946, dont le siège est établi à 1210 BRUXELLES, Avenue Galilée, 5/01, partie intimée, représentée par Maître M C , avocat à 1050 BRUXELLES

## I. La procédure devant la cour du travail

- 1. La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :
- le jugement attaqué, prononcé le 9 juin 2022 par la 9<sup>e</sup> chambre du tribunal francophone de Bruxelles :
- la requête d'appel reçue le 17 janvier 2023 au greffe de la cour ;
- les dernières conclusions déposées par la partie intimée ;
- les pièces déposées par les parties.
- 2. Les parties ont plaidé à l'audience publique du 22 mai 2024.
- 3. La cause a ensuite été prise en délibéré.

PAGE 01-00003926559-0002-0008-01-01-4



- 4. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
- 5. Introduit dans les formes et délais légaux, l'appel est recevable.

#### II. Antécédents

- 6. Les faits utiles à la solution du litige peuvent être synthétisés comme suit :
- Par un jugement prononcé le 13 novembre 2013, le tribunal du travail de Mons a condamné Monsieur G M , affilié à l'UNML, à rembourser le montant de 1.285,47 € à titre d'indemnités d'incapacité de travail indûment perçues (pour la période du 1<sup>er</sup> août 2011 au 31 août 2011).

Monsieur M( a ensuite remboursé à l'UNML un montant de 200 €, avant de partir s'installer en France.

- Par courrier du 27 février 2014, l'UNML a demandé au Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (en abrégé: « le CLEISS ») en France, de lui communiquer « la nature des revenus de l'intéressé ainsi que les coordonnées de son employeur». Par un courrier en réponse du 16 mai 2014, le CLEISS a demandé de préciser la date de naissance de l'intéressé.
- Par e-mail du 28 avril 2015, l'UNML a demandé à son conseil « de bien vouloir procéder à l'exequatur de ce dossier en France en nous informant du coût de la procédure toutefois avant de s'y lancer ». Par e-mail du 8 juillet 2016, un avocat français informait le conseil de l'UNML du montant de ses honoraires, soit 450 €.
- Par courrier du 9 juillet 2015, la caisse primaire d'assurance maladie des Pyrénées-Orientales a précisé à l'UNML que Monsieur M n'exerçait à ce jour aucune activité professionnelle en France et ne percevait donc aucune rémunération.
- Le 7 octobre 2016, le tribunal de grande instance de Perpignan, saisi d'une requête déposée le 15 septembre 2016, a constaté le caractère exécutoire en France du jugement prononcé le 13 novembre 2013 par le tribunal du travail de Mons.
- L'UNML a demandé à son conseil, le 14 décembre 2016 d'arrêter la procédure d'exequatur en vue d'une demande d'application de l'article 327 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 exécutant la loi coordonnée le 14 juillet 1994.
- Le 12 janvier 2017, l'UNML a demandé la collaboration du « CLEISS » pour récupérer le solde de l'indu auprès de Monsieur M.



- Le même jour (le 12 janvier 2017), l'UNML a sollicité auprès de l'INAMI la dispense d'inscription de la somme de 1.085,47 € à charge de ses frais d'administration, au motif que le paiement indu ne résulte ni d'une faute, ni d'une erreur, ni d'une négligence de l'UNML, et que la récupération a été poursuivie par tous les moyens disponibles.
- Le 16 juin 2017, l'INAMI a déclaré la demande de dispense irrecevable, car tardive, pour les motifs suivants :

« (...) compte tenu du jugement intervenu le 13 novembre 2013, le délai de récupération a pris fin le 12 novembre 2015, aucune cause de suspension n'étant survenue entre-temps.
Par ailleurs, la requête en exequatur ayant été déposée le 15 septembre 2016, elle intervient hors-délai et ne peut être prise en considération pour suspendre le délai »

Il s'agit de la décision litigieuse.

- 7. L'UNML a introduit la procédure par une citation du 13 juillet 2017, demandant au tribunal d'annuler la décision prise par l'INAMI le 16 juin 2017, de dire pour droit que l'UNML doit être dispensée d'inscrire la somme de 1.085,47 € en frais d'administration, et de condamner l'INAMI aux dépens.
- 8. Par le jugement déféré, prononcé le 9 juin 2022, le tribunal:
  - « Statuant après un débat contradictoire,

Déclare le recours de l'UNML contre l'INAMI recevable mais non fondé,

Confirme la décision de l'INAMI du 16 juin 2017;

Délaisse à l'UNML ses propres dépens (en ce compris la contribution BAJ de 20 euros, comprise dans les frais de citation), et la condamne aux dépens de l'INAMI liquidés à 131,18 euros à titre d'indemnité de procédure ».

#### III. Les demandes en appel

- 9. <u>L'UNML</u> demande à la cour de réformer le jugement, d'annuler la décision prise par l'INAMI le 16 juin 2017, de dire pour droit que l'UNML doit être dispensée d'inscrire la somme de 1.085,47 € en frais d'administration, et de condamner l'INAMI aux dépens des deux instances.
- 10. <u>L'INAMI</u> demande à la cour de déclarer l'appel recevable, mais non fondé, et de condamner l'UNML aux dépens.

PAGE 01-00003926559-0004-0008-01-01-4



# IV. L'examen de la contestation par la cour du travail

11. En application de l'article 194§1<sup>er</sup> de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, les dépenses qu'entraîne l'application de ladite loi sont considérées comme frais d'administration, à l'exclusion, notamment, de prestations indûment payées « dont la non récupération a été admise comme justifiée » selon les conditions et modalités définies par un arrêté royal.

Ce sont les articles 322 et suivants de l'arrêté royal du 3 juillet 1996<sup>1</sup> portant exécution de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 qui précisent ces conditions et modalités :

- Le montant des prestations payées indûment doit être inscrit, dans un compte spécial, avant la fin du trimestre qui suit celui au cours duquel l'organisme assureur a constaté l'indu (article 325 a) de l'arrêté royal du 3 juillet 1996).
- Le même montant doit être récupéré par l'organisme assureur dans un délai de deux ans à dater de la constatation « pour les cas visés à l'article 325 a) » (article 326 §1 er de l'arrêté royal du 3 juillet 1996).
- Ce délai de deux ans est toutefois suspendu, pour l'une des causes énumérées à l'article 326 §2 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996; parmi ces causes, l'article 326 §2, k), précise que ledit délai est suspendu « à partir de la date d'introduction de la demande d'exequatur jusqu'à la date de la décision dont l'exequatur est demandé ».
- En principe, les montants des prestations payées indûment non encore récupérés sont amortis par leur inscription en frais d'administration, dans les six mois qui suivent l'expiration du délai de deux ans, le cas échéant prolongé (article 327 §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 3 juillet 1996).

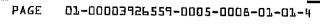
Toutefois, le fonctionnaire dirigeant du Service du contrôle administratif peut dispenser l'organisme assureur d'inscrire le montant en frais d'administration moyennant différentes conditions cumulatives, à savoir que :

« a) Le paiement indu ne résulte pas d'une faute, d'une erreur ou d'une négligence de l'organisme assureur;

b) L'organisme assureur en a poursuivi le recouvrement par toutes voies de droit, y compris la voie judiciaire, étant entendu que l'organisme assureur n'est pas obligé d'utiliser les voies de droit dont le coût dépasserait le montant à récupérer (...)

c) La demande porte sur un montant de 600 euros au moins ».

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Tel que modifié par l'arrêté royal du 30 septembre 2012 modifiant les articles 326 et 327 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, *M.B.* 3 décembre 2012, entré en vigueur le 13 décembre 2012.





La demande de dispense doit, à peine d'irrecevabilité, être introduite par lettre recommandée, avant l'expiration d'un délai de six mois qui suit l'échéance du délai de récupération, le cas échéant suspendu durant deux ans (article 327 § 4 de de l'arrêté royal du 3 juillet 1996)<sup>2</sup>.

12. En l'espèce, le délai de deux ans endéans lequel l'UNML devait récupérer le montant indu a pris cours le 13 novembre 2013.

L'UNML n'établit, endéans ce délai (soit jusqu'au 13 novembre 2015) aucune cause de suspension de celui-ci.

#### En effet:

o Une demande effectuée auprès d'un conseil en France quant au coût d'une procédure d'exequatur, si elle s'avère judicieuse au regard du montant à récupérer, n'équivaut pas pour autant à la demande d'exequatur elle-même, et ne constitue pas une cause de suspension du délai de deux ans précité.

La demande d'exequatur ayant été introduite le 15 septembre 2016, n'a pas pu suspendre le délai de deux ans (qui avait expiré depuis le mois de novembre 2015).

La position adoptée par l'INAMI dans un autre dossier, à supposer même que celui-ci présente certaines similitudes, n'a pas valeur d'interprétation générale et ne pourrait, en toute hypothèse, ni lier les juridictions du travail, ni prévaloir sur le texte réglementaire.

- La question consistant à vérifier s'il existe une cause de suspension est étrangère à celle d'un quelconque « reproche » à l'égard de l'UNML quant à l'application de l'article 84 du Règlement européen n°883/2004 et est, sur ce plan, sans pertinence; l'UNML n'a, en toute hypothèse, fait usage de cette disposition du Règlement européen qu'au-delà du délai de deux ans endéans lequel la récupération devait avoir lieu.
- La célérité avec laquelle l'UNML estime avoir agi, de même que la lenteur des réponses qu'elle attendait - sans ici remettre en cause l'opportunité de s'enquérir des coûts d'une procédure d'exequatur - ne constituent pas des causes de suspension du délai selon l'article 326 §2 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.



<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Il s'agit d'un délai de déchéance (Cass., 7 janvier 2008, J.T., p.192)

o Enfin, la cour n'aperçoit pas en quoi, si la demande de dispense avait été formée dans le délai réglementaire et eût été jugée « prématurée » par l'INAMI (à défaut d'estimation du coût de la procédure d'exequatur), l'introduction de la demande n'eût pas, en ce cas, néanmoins valablement interrompu le délai de déchéance (sans préjudice de la faculté de compléter cette demande par la suite).

Par conséquent, l'UNML disposait d'un délai de six mois à dater du 13 novembre 2015 pour introduire sa demande de dispense auprès de l'INAMI.

L'UNML ayant introduit sa demande de dispense le 12 janvier 2017, celle-ci est tardive et partant, irrecevable.

- 13. L'appel est non fondé.
- 14. L'UNML, partie succombante, doit supporter ses propres dépens et payer à l'INAMI les dépens d'appel, lesquels sont liquidés jusqu'à présent au montant de 218, 67 € à titre d'indemnité de procédure.

# V. La décision de la cour du travail

La cour, statuant après un débat contradictoire :

Déclare l'appel recevable, mais non fondé et en déboute l'UNML;

Confirme le jugement ;

Condamne l'UNML à payer à l'INAMI les dépens de l'instance d'appel, liquidés à ce jour par les deux parties à 218,67€ à titre d'indemnité de procédure ;

Met à charge de l'UNML la contribution de 24 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

PAGE 01-00003926559-0007-0008-01-01-4



M. P conseiller,

S. D. conseiller social au titre d'employeur,

greffier,

X. M conseiller social au titre d'ouvrier.

Assistés de J. D

J. D' \*X. M S. D M. P

Monsieur X. M conseiller social au titre d'ouvrier, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur M. P. Conseiller et Monsieur S. D. conseiller social au titre d'employeur.

J. D

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 26 juin 2024, où étaient présents :

M. P conseiller, J. D greffier,

J. D M. P

\_\_\_\_\_ PAGE 01-00003926559~0008-0008-01-4

